

# Arrêté royal du 1er juillet 1964 (M.B. du 29.8.1964) fixant les règles d'imputation des recettes et des dépenses budgétaires des services d'administration générale de l'Etat.

---

## COORDINATION

### RELEVÉ DES ARRÊTES MODIFICATIFS

1. A.R. du 10.1.1966 (M.B. du 20.1.1966)
2. A.R. du 28.12.1966 (M.B. du 30.12.1966)
3. A.R. du 29.11.1984 (M.B. du 20.12.1984 et errata au M.B. du 6.2.1985)

|  |
|--|
| Chaque texte modifié est, dans le corps de la présente coordination, suivi du numéro de référence donné ci-avant au texte modificatif. |
|--|

## RAPPORT AU ROI

Sire,

1. Ainsi qu'il est dit et abondamment justifié en son exposé des motifs, la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat s'écarte du système dit de "l'exercice" au profit de celui dit de "la gestion" : dorénavant, les recettes et les dépenses sont imputées au budget en fonction de la date à laquelle elles s'accomplissent - versement de la recette, ordonnancement de la dépense - plutôt qu'en fonction de la date de l'acte ou du fait dont elles tirent leur origine.

2. Le principal mérite d'une telle méthode d'imputation des recettes et des dépenses au budget consiste à ne plus devoir attendre, pour arrêter les comptes d'une année, que soient réalisées toutes les opérations autorisées par le budget de cette année, en d'autres termes à écourter la durée d'exécution du budget et à assurer une plus prompte reddition des comptes.

3. Au système de la gestion, appliqué intégralement, on reproche toutefois de manquer de rigueur dans le respect de l'autorisation budgétaire, en laissant la possibilité de hâter ou de retarder l'accomplissement de certaines opérations.

4. C'est pourquoi la loi énonce des règles d'imputation empruntées au système de la gestion, mais assorties de certains correctifs propres à sauvegarder au budget son caractère d'acte d'autorisation.

5. Elle dispose, en conséquence, que sont désormais imputées au budget des services d'administration générale de l'Etat d'une année déterminée :

1° pour les recettes, les sommes versées au profit de l'Etat pendant cette année;

2° pour les dépenses à charge de crédits d'engagement, les sommes engagées pendant cette année (c'est-à-dire les sommes dues par l'Etat du chef des obligations nées à sa charge au cours de l'année);

3° pour les dépenses à charge de crédits d'ordonnancement, les sommes ordonnancées pendant l'année, qu'elles se rapportent ou non à des obligations nées pendant la même année;

4° pour les dépenses à charge de crédits non dissociés, les sommes ordonnancées pendant l'année se rapportant aux obligations nées pendant la même année;

5° pour les dépenses à charge de crédits non dissociés reportés et rattachés sous une subdivision distincte, aux crédits correspondants de l'année en cours, les sommes ordonnancées pendant cette année et se rapportant aux obligations nées pendant l'année révolue.

6. Ainsi donc, le système de la gestion pure et simple est appliqué en matière d'imputation des recettes, mais il ne dispense pas de comptabiliser les droits constatés au profit de l'Etat et non recouverts à l'expiration de l'année : le report et l'enregistrement de ces droits sont organisés, en effet, par les articles 15 et 27, 1°, de la loi.

7. Il est appliqué aussi aux dépenses à charge de crédits dissociés; en l'occurrence, le principe de la gestion pure et simple est de l'essence même du mécanisme inauguré par le vote du budget extraordinaire de 1956, dont le fonctionnement exige, comme l'a reconnu le législateur, que le formalisme cède le pas à la souplesse, le contrôle de l'usage des autorisations budgétaires s'opérant à l'occasion notamment de l'examen du projet de loi d'approbation des reports de crédits déposés par le Ministre des Finances conformément à l'article 18, § 4, de la loi.

8. Par contre, le système de la gestion est tempéré quant aux dépenses à charge de crédits non dissociés : par le jeu de la procédure des reports visée aux articles 17, 1°, et 18, § 2, de la loi et par l'effet des règles énoncées sub 4 et 5 ci-dessus, l'usage fait des autorisations contenues dans le budget d'une année apparaîtra, de manière complète, dans les comptes de deux années consécutives.

9. Un des objectifs essentiels de la loi est de permettre l'intégration des données de la comptabilité de l'Etat dans la comptabilité nationale.

Les règles d'imputation adoptées en comptabilité nationale sont :

- en matière de fourniture de biens ou de services, celle de la gestion axée sur les prestations;
- en matière d'opérations de transfert (impôts, subventions), celle de la gestion axée sur les droits constatés.

10. L'exposé des motifs de la loi explique pourquoi il n'a pas paru indiqué d'aligner les règles d'imputation des opérations budgétaires de l'Etat sur celles de la comptabilité nationale. La loi et le présent arrêté royal contiennent néanmoins les dispositions propres à satisfaire aux exigences de celle-ci.

11. En effet, les articles 15 et 27, 1°, organisent la comptabilité des droits constatés, sans distinction d'année d'origine.

L'analyse économique des impôts sur les revenus suppose que ces impôts soient ventilés selon l'année de formation de la matière imposable. Il s'agit là d'une exigence d'ordre purement statistique qui ne peut être satisfaite dans le cadre de la comptabilité de l'Etat : il n'y a pas nécessairement, en effet, corrélation entre l'année de la naissance des droits, que cette comptabilité permettrait de déterminer, et celle de la formation de la matière imposable, que cette comptabilité ignore.

Comme il est dit dans l'exposé des motifs de la loi, les statistiques nécessaires pourraient être établies par l'Institut national de Statistique, sur la base des données à fournir par les administrations fiscales.

12. Quant au contrôle de l'apurement des droits constatés, il est étranger à la matière de l'imputation proprement dite et ses modalités devront, s'il échet, être réglées par les dispositions relatives au compte d'exécution du budget et aux comptes des comptables.

13. D'autre part, la loi permet de connaître toutes les charges afférentes aux prestations effectuées au cours d'une année budgétaire. Fourni d'emblée par le compte d'exécution du budget pour les dépenses à charge de crédits non dissociés non reportés, ce renseignement apparaîtra, pour les dépenses à charge de crédits non dissociés reportés et de crédits d'ordonnancement, par le jeu de l'article 28 de la loi, mis en oeuvre par l'article 9 du présent arrêté royal, prescrivant l'enregistrement, sous une subdivision distincte des articles du compte, des dépenses résultant de prestations effectuées au cours d'années précédentes celle à laquelle le compte se rapporte.

14. Ainsi donc, la comptabilité publique fournira, chaque année, à la comptabilité nationale, et l'inventaire des droits constatés au profit de l'Etat, et le relevé des charges afférentes aux prestations effectuées.

15. Telle est, Sire, l'économie de l'arrêté royal que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté, guidés par le souci d'assurer l'application de la loi du 28 juin 1963, dans sa lettre et dans son esprit, au triple point de vue :

- de la mise en oeuvre du système de la gestion,
- du respect de l'autorisation budgétaire,
- de l'intégration de la comptabilité publique dans la comptabilité nationale.

## **Analyse des articles**

### **Article 1er.**

16. L'imputation d'une recette ou d'une dépense au budget suppose l'existence d'un document qui constate l'opération.

Ce mot est entendu ici, d'une manière très large. Ainsi, une mention dans un livre comptable ou un renvoi à une telle mention constitue un document, au sens de l'article premier.

### **Art. 2.**

17. La rédaction de l'alinéa 2 manifeste clairement le souci de viser exclusivement les recettes qui ne sont imprévues que quant à leur nature.

18. Les recettes prévues quant à leur nature, mais imprévues quant à leur montant, c'est-à-dire supérieures aux prévisions, sont comprises dans celles visées par l'alinéa 1er : on n'entend évidemment pas porter ici atteinte au caractère non limitatif des prévisions budgétaires en matière de recettes.

### **Art. 3.**

19. Cette disposition, apparemment dérogatoire aux articles 4 et 14 de la loi, en vertu desquels le budget doit prendre la recette en considération dès que le versement en est effectué, fait, mais à titre provisoire seulement, un sort aux sommes versées sans les indications nécessaires à permettre leur imputation ou versées à un comptable qui n'en est pas le destinataire véritable, qu'il soit incompétent ou que, compétent, il agisse pour le compte d'un autre comptable ou à titre d'intermédiaire.

Les cas où des sommes sont à porter provisoirement à un compte de trésorerie sont ainsi limités et ne comprennent pas, notamment, les versements anticipatifs en matière fiscale.

20. L'imputation budgétaire visée à l'alinéa 2 consistera en l'affectation d'une opération de trésorerie.

### **Art. 4.**

21. La prise en considération de la date à laquelle l'Office des chèques postaux enregistre les opérations et non de celle à laquelle les comptables en ont connaissance, est de nature à énerver l'organisation actuelle du contrôle de la comptabilité dans les administrations fiscales (arrêt journalier des registres, clôture des opérations au 31 décembre, etc.).

C'est pourquoi des dérogations pourront être fixées par le Ministre des Finances; celui-ci veillera toutefois à éviter que la discordance que ces dérogations pourraient entraîner entre la situation de l'Office et celle du compte de l'Etat, devienne gênante.

### **Art. 5.**

22. L'engagement, au sens juridique, ne saurait être pris en considération par la comptabilité qu'au moment de l'accomplissement de la formalité prescrite à cet effet par la loi (article 22), à savoir le visa du contrôleur des engagements.

23. La règle s'applique aux dépenses résultant de marchés pour travaux et fournitures de biens ou de services, qu'ils soient financés directement ou indirectement par l'Etat. L'article 7, § 2, de la loi ne fait pas obstacle, en effet, à la faculté d'appliquer la procédure des crédits dissociés aux marchés de travaux et fournitures subventionnés par l'Etat, pourvu qu'ils nécessitent un délai d'exécution supérieur à douze mois.

24. L'alinéa 2 du 1° du présent article règle l'imputation, à charge des crédits d'engagement, des dépenses accessoires qui, en raison de leur montant minime, seraient soustraites au visa du contrôleur des engagements.

### **Art. 6.**

25. En vertu de l'article 18, § 2, de la loi, les crédits non dissociés reportés à l'année suivante conservent, tout en étant rattachés aux allocations correspondantes du budget de cette année, une existence propre et doivent, dès lors, être traités comme tels par la comptabilité : c'est l'objet du § 2.

26. S'il n'est pas prévu qu'en matière de crédits dissociés les dépenses résultant d'obligations nées au cours d'années antérieures sont enregistrées séparément, c'est précisément parce que, contrairement au § 2, le § 3 de l'article 18 dispose que les crédits dissociés reportés sont réunis, pour s'y confondre, aux allocations correspondantes du budget de l'année en cours.

#### **Art. 7.**

27. L'alinéa premier règle le cas des dépenses régulièrement engagées à charge d'un crédit qui - les crédits non dissociés ne se reportant qu'une seule fois - n'est plus susceptible d'être reporté, alors que la dépense n'a pu être ordonnancée : ces dépenses ne sont imputables qu'à charge de crédits supplémentaires pour dépenses se rapportant aux années antérieures.

28. L'alinéa 2 fait un sort aux dépenses engagées, dans les cas d'urgence, au-delà de la limite des crédits ou en l'absence de crédits, par application de la procédure exceptionnelle visée à l'article 24 de la loi : ces dépenses ne sont imputables qu'à charge de crédits ouverts conformément à l'alinéa 3 de cette disposition, à savoir de crédits supplémentaires ouverts à un article existant du budget de l'année courante, en cas d'insuffisance de crédit, ou de crédits supplémentaires ouverts à un article nouveau du budget de l'année courante, en cas d'absence de crédit.

Pour les dépenses visées tant au premier qu'au deuxième alinéa, il s'agit donc de crédits alloués spécialement afin de pourvoir à leur imputation.

#### **Art. 8.**

29. Les articles 6 et 7 prescrivent la prise en considération de l'année au cours de laquelle sont nées les obligations à charge de l'Etat.

30. Pour certaines catégories de dépenses, la date de la naissance des obligations peut s'avérer malaisée à déterminer ou peu propre à régir, par elle-même, l'imputation à charge du budget d'une année déterminée.

Aussi, conformément à l'idée qu'exprime l'article 6 de la loi et comme l'a fait l'article 4 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, l'article 8 du présent arrêté tend-il à résoudre semblables difficultés, en recourant à des notions plus précises ou plus appropriées que celle de la naissance pure et simple des obligations, comme par exemple celle de l'exigibilité ou même du paiement.

#### **Art. 9.**

31. La présente disposition organise, comme il a été dit plus haut, l'application de l'article 28 de la loi.

#### **Art. 10.**

32. Il convient d'abroger les dispositions de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 que le présent arrêté royal est destiné à remplacer.

**Art. 11.**

33. L'entrée en vigueur du présent arrêté est liée à celle des dispositions de la loi du 28 juin 1963 dont il est destiné à assurer l'exécution; en vertu de l'article 81, il appartient à Votre Majesté de fixer la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de cette loi.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté, les très respectueux et très fidèles serviteurs,  
(suivent les signatures des ministres)

---

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 28 juin 1963, modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, notamment les articles 14 à 20, 24, 28 et 81;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre, Adjoint aux Finances, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**CHAPITRE 1er. - DISPOSITION GENERALE**

**Article 1er.** - L'imputation de toute somme au profit ou à la charge du budget des services d'administration générale de l'Etat est basée sur un document justificatif.

**CHAPITRE II. - DES RECETTES**

**Art. 2.** - Les recettes sont imputées aux articles du tableau du budget en regard desquels elles sont prévues.

Les recettes pour lesquelles aucun article n'est prévu au tableau du budget sont imputées en regard d'articles additionnels ouverts d'office à cette fin.

**Art. 3.** - Sont portées à un compte de trésorerie :

1° les sommes qui, faute d'indication suffisante, ne peuvent recevoir leur imputation budgétaire;

2° les sommes versées à un comptable, à destination d'un autre comptable.

Les recettes prévues à l'alinéa 1er sont imputées au budget de l'année au cours de laquelle les éléments nécessaires à leur imputation ont été réunis.

**Art. 4.** - Les recettes sont imputées à la date à laquelle le versement en est effectué dans les caisses de l'Etat.

Lorsque le versement est effectué à l'intervention de l'Office des chèques postaux, les recettes sont imputées à la date à laquelle l'Office enregistre l'opération.

Toutefois, dans les cas déterminés par le Ministre des Finances, la date d'imputation est celle à laquelle l'avis de crédit émis par l'Office est parvenu au comptable en recette.

### **CHAPITRE III. - DES DEPENSES SUR CREDITS DISSOCIES**

**Art. 5.** - Lorsque les crédits de dépense sont dissociés en crédit d'engagement et en crédit d'ordonnancement :

1° La date de l'imputation sur le crédit d'engagement est celle à laquelle le contrôleur des engagements vise le contrat ou le marché pour travaux et fournitures de biens ou de services ou, le cas échéant, l'arrêté de collation de subvention pour travaux. Cette imputation s'opère pour le montant total de chaque engagement.

S'il s'agit de dépenses pour lesquelles un crédit d'engagement est prévu, mais qui ne font pas l'objet d'un visa du contrôleur des engagements. L'imputation s'effectue en même temps sur le crédit d'engagement et sur le crédit d'ordonnancement alloué pour le même objet;

2° La date de l'imputation sur le crédit d'ordonnancement est celle à laquelle le Ministre ordonnateur ou le fonctionnaire délégué émet l'ordonnance d'imputation.

### **CHAPITRE IV. - DES DEPENSES SUR CREDITS NON DISSOCIES**

**Art. 6.** - § 1er. - La date de l'imputation sur le crédit non dissocié est celle à laquelle le Ministre ordonnateur ou le fonctionnaire délégué émet l'ordonnance d'imputation.

§ 2. - Les ordonnances qui concernent des dépenses résultant d'obligations nées à charge de l'Etat pendant l'année budgétaire révolue, imputables sur des crédits non dissociés reportés et rattachés aux allocations correspondantes du budget de l'année suivante, sont enregistrées sous les subdivisions d'articles ouvertes à cette fin.

**Art. 7.** - Ne sont imputables que sur des crédits spécialement alloués à cette fin :

1° les dépenses résultant d'obligations nées à charge de l'Etat au cours d'années antérieures à l'année budgétaire révolue et régulièrement engagées à charge d'un crédit non dissocié qui n'est plus susceptible d'être reporté;

2° les dépenses pour lesquelles il sera fait application de l'article 24 de la loi du 28 juin 1963.

#### Erratum

**Art. 8.** - § 1er. - Sans préjudice des dispositions particulières actuellement en vigueur, l'année budgétaire au cours de laquelle les obligations sont réputées nées à charge de l'Etat se détermine :

1. (#3) Par la période de l'année pour laquelle elles sont dues:

a) pour les sommes liquidées en matière de traitements, de pensions et d'allocations qui leur sont accessoires ou similaires, sous réserve de l'exception visée au 3. d);

b) pour les subventions dont l'octroi est réglé complètement par des dispositions organiques;

c) pour les subventions, encouragement ou toutes autres sommes accordées à titre gratuit, dont l'octroi n'est pas réglé complètement par des dispositions organiques, lorsqu'elles sont à imputer sur des crédits inscrits dans un projet de loi de crédits supplémentaires qui n'a pas encore été voté et dont l'engagement, l'ordonnancement ou le paiement n'ont pas été autorisés par une délibération motivée du conseil des ministres prise en application de l'article 24 de la loi du 28 juin 1963, avant le 31 décembre de l'année budgétaire;

d) pour les contributions versées à des organismes internationaux en exécution de traités approuvés.

2. Par la date de l'exigibilité :

a) pour les dotations contractuelles destinées à permettre, soit le remboursement des titres de la dette publique sortis aux tirages, soit le rachat en bourse de titres destinés à être amortis;

b) pour les intérêts d'obligations au porteur de la dette publique, les arrérages de rentes, les intérêts des bons du Trésor;

#### Erratum

c) pour les prestations d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice, d'architectes, de vétérinaires ou d'experts, en tant qu'elles donnent ouverture à des paiements d'honoraires, de frais, de débours ou à l'octroi de provisions ou d'avances sur ceux-ci;

d) pour les dépenses résultant de contrats de louage de biens ou de services et pour les dépenses d'abonnements;

e) pour les dépenses résultant d'obligations affectées d'un terme ou d'une condition suspensive.

3. Par la date du paiement :

a) pour les sommes payées par la Caisse des dépôts et consignations à titre d'intérêt de cautionnement ou de consignation;

b) pour la restitution de sommes indûment perçues en matière fiscale;

c) pour les intérêts moratoires en matière fiscale;

d) (#3) pour les traitements du mois de décembre ainsi que les allocations et autres éléments de la rémunération payés en même temps que le traitement, à l'exclusion des allocations familiales.

4. (#3) Par la date de l'arrêté ou de la décision autorisant ou approuvant la dépense :

a) pour les suppléments ou arriérés de traitements, de pensions, d'allocations et autres éléments qui leurs sont accessoires ou similaires;

b) pour la restitution de sommes indûment perçues ou indûment attribuées au Trésor en matière autre que fiscale;

c) pour les contributions volontaires à des organismes internationaux.

4bis. (#3) Par la date de l'accord du Ministre du budget ou de l'avis favorable de l'Inspecteur des finances lorsque cet avis est suffisant :

pour les subventions, encouragements ou toutes autres sommes accordées à titre gratuit, lorsque l'octroi n'en est pas complètement réglé par des dispositions organiques, sous réserve de l'exception visée au 1.c).

5. Par la date à laquelle les arrêts ou jugements sont exécutoires ou, éventuellement, par la date d'autres actes qui mettent fin aux litiges, pour les frais de poursuites et d'instances et pour toutes autres sommes dont le paiement est mis à charge de l'Etat.

6. Par la date de la fourniture ou de la prestation :

a) pour les dépenses qui font l'objet de simples factures;

b) pour les frais généralement quelconques donnant lieu à l'octroi d'allocations et indemnités autres que celles visées au 1, a, et au 4, a, du présent paragraphe.

7. Par la date d'approbation des décomptes comportant supplément de dépenses, lorsqu'il s'agit de dépenses résultant de marchés pour travaux et fournitures de biens ou de services.

8. Par la date à laquelle les arrêts définitifs de la Cour des comptes sont rendus, pour les déficits des comptes.

§ 2. - ..... (#3)

## **CHAPITRE V. - DISPOSITION PARTICULIERE**

**Art. 9.** - Pour les dépenses imputées tant sur des crédits d'ordonnancement que sur des crédits non dissociés reportés à l'année suivante, les ordonnances qui concernent des dépenses résultant de prestations effectuées au cours d'années précédant l'année à laquelle le compte d'exécution du budget se rapporte, sont enregistrées sous une subdivision distincte des articles de ce compte.

Est réputée effectuée, la prestation constatée par un document autorisant la liquidation de la dépense conformément aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

## CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS FINALES

**Art. 10.** - Sont abrogés, dans l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat :

1° l'article 1er, modifié par la loi du 9 avril 1935 et l'arrêté royal du 20 janvier 1939;

2° l'article 2, modifié par l'arrêté royal du 20 janvier 1939;

3° l'article 3;

4° l'article 4, modifié par les arrêtés royaux des 24 octobre 1903, 9 octobre 1908, 18 mai 1923, 30 juillet 1932 et par l'arrêté royal n° 150 du 18 mars 1935.

**Art. 11.** - . . . . . (#1)(#2)(\*)

**Art. 12.** - Notre Ministre des Finances et Notre Ministre, Adjoint aux Finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 1er juillet 1964.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. DEQUAE

Le Ministre, Adjoint aux Finances,

H. DERUELLES

*(\*)L'article 11 est rapporté; les articles 1 à 10 et 12 entrent en vigueur le 1er janvier 1967 (2).*